



EXTRAIT DE L'ACTE AUTHENTIQUE RECU PAR MAITRE FRANCK
DEL MARCO EN DATE DU 10 JANVIER 2025

L' extrait littéral fait la même foi que la copie authentique. La force probante des copies authentiques, copies exécutoires et extraits est déterminée par les règles posées par l'article 1379 du Code civil, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats et des obligations. L'usage des extraits est indispensable en raison du principe du secret des actes.

7450001

JB/LV/JBA

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX JANVIER

A SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16 Place Jean Jaurès
PARDEVANT Maître Franck DEL MARCO Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un
Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean
Jaurès, identifié sous le numéro CRPCEN 54023,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Jérôme **CRUCIFIX**, dirigeant de société, et Madame Aurélie Michèle
Marie **DORMOIS**, dirigeante de société, demeurant ensemble à VERDUN (55100) 13
avenue de Paris.

Monsieur est né à VERDUN (55100) le 19 décembre 1974,

Madame est née à VERDUN (55100) le 29 novembre 1975.

Mariés à la mairie de REVILLE-AUX-BOIS (55150) le 29 juin 2002 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Mademoiselle Lison Stéphanie Marie **CRUCIFIX**, étudiante, demeurant à
VERDUN (55100) 13 avenue de Paris.

Née à BAR-LE-DUC (55000) le 9 juin 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Mademoiselle Léontine Marie Sophie **CRUCIFIX**, lycéenne, demeurant à VERDUN (55100) 13 avenue de Paris.

Née à BAR-LE-DUC (55000) le 23 juin 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Jérôme CRUCIFIX et Madame Aurélie CRUCIFIX née DORMOIS, non présents, sont représentés par Monsieur Kevin DAVEAU, collaborateur de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, domicilié professionnellement à SAINT NICOLAS DE PORT (54210), 16, place Jean Jaurès, sa mandataire, agissant en vertu d'une procuration reçue par Maître Franck DEL MARCO, notaire soussigné, le 10 janvier 2025.

- Madame Lison CRUCIFIX, non présente, est représentée par Madame Lucie CLAUDE, collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, domiciliée professionnellement à SAINT NICOLAS DE PORT (54210), 16, place Jean Jaurès, sa mandataire, agissant en vertu d'une procuration reçue par Maître Franck DEL MARCO, notaire soussigné, le 10 janvier 2025.

- Madame Léontine CRUCIFIX, enfant mineur, est représentée par Madame Lucie CLAUDE, collaboratrice de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, domiciliée professionnellement à SAINT NICOLAS DE PORT (54210), 16, place Jean Jaurès, son mandataire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jérôme CRUCIFIX et Madame Aurélie CRUCIFIX née DORMOIS suivant procuration reçue par Maître Franck DEL MARCO, notaire soussigné, le 10 janvier 2025.

▫ Monsieur Jérôme CRUCIFIX, père et administrateur légal du donataire, s'agissant des biens donnés par Madame Aurélie CRUCIFIX née DORMOIS, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil ;

▫ Madame Aurélie CRUCIFIX née DORMOIS, mère et administratrice légale de la donataire, s'agissant des biens donnés par Monsieur Jérôme CRUCIFIX, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de l'article 935 alinéa 2 du Code Civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile à l'exception de ce qui est dit ci-dessus concernant la donataire mineur.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE PREALABLE**PREMIERE OBSERVATION :****ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DEUXIEME OBSERVATION :

[.....]

TROISIEME OBSERVATION :CARACTERISTIQUES ACTUELLES ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE SC 4C INVEST1ent – Caractéristiques actuelles de la société :

Suivant acte sous seing privé, en date à VERDUN du 18 octobre 2024, il a été constitué la société ayant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme juridique :

Société civile

Dénomination sociale :

SC 4C INVEST

Siège social :

VERDUN (55100), 13 avenue de Paris

Durée :

99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« La société a pour objet :

-la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;

-la gestion administrative, juridique, comptable, immobilière et financière de toutes sociétés dont elle détient des titres ou droits sociaux ;

-l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, ... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;

-la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;

-la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

-l'acquisition, la propriété ou la copropriété, la vente de tous biens meubles et immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;

-l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;

-toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de caution hypothécaire.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement, **pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. »**

Capital social :

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Mr Jérôme CRUCIFIX	500 parts N°1 à 500	-	-
Mme Aurélie CRUCIFIX	500 parts N°501 à 1000	-	-
Total	1 000 parts	-	-

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par Monsieur Jérôme CRUCIFIX et Madame Aurélie CRUCIFIX née DORMOIS plus amplement nommés ci-dessus et respectivement DONATEURS aux présentes.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

Mutations entre vifs de titres sociaux :

Un extrait de l'article 11 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« Toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Cette disposition vise toute transmission à titre onéreux ou gratuit, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des coassociés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet. »

Répartition du droit de vote en cas de démembrement des titres sociaux :

Un extrait de l'article 10 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

En cas de transmission à titre gratuit entre vifs des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Il est rappelé, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil :

- Qu'en tout état de cause, l'usufruitier vote les décisions relatives à l'affectation des résultats, sans possibilité d'y déroger ;

-Que pour les décisions dont le droit de vote revient au nu-propriétaire, usufruitier et nu-propriétaire pourront convenir, en dehors des statuts, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Il est rappelé également :

-Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

-Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

Immatriculation :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAR-LE-DUC, le 24 octobre 2024. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 934.513.235.

Un extrait Kbis est ci-après demeuré annexé.

[.....]

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
--

- Biens communs de Madame Aurélie CRUCIFIX et Monsieur Jérôme CRUCIFIX

[.....]

Article trois

La nue-propriété des 498 parts sociales portant les numéros 3 à 251 et 503 à 751 de la société 4C INVEST dont les caractéristiques sont rappelées en l'exposé qui précède.

[.....]

Article quatre

La nue-propriété des 498 parts sociales portant les numéros 252 à 500 et 752 à 1000 de la société 4C INVEST dont les caractéristiques sont rappelées en l'exposé qui précède.

[.....]

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Lison CRUCIFIX

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

[.....]

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
(droits sociaux)

[.....]

Attributions à Mademoiselle Léontine CRUCIFIX

Il lui est attribué, ce qui est accepté par elle par ses représentants :

[.....]

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

[.....]

FORMALITES**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

[.....]

CONCERANT LA SOCIETE SC 4C INVEST

A l'instant sont intervenus :

Monsieur Jérôme CRUCIFIX et Madame Aurélie CRUCIFIX née DORMOIS,
gérants de la société SC 4C INVEST.

LESQUELS, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donné le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de droit sociaux résultant de la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier. En outre, elles déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou aucun empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

MISE A JOUR DES STATUTS

[.....]

CONCERNANT LA SOCIETE SC 4C INVEST

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé dans les termes suivants :

Les associés de la société SC 4C INVEST tous ici présents, déclarent vouloir modifier l'article 7 des statuts de sorte qu'il soit désormais rédigé dans les termes suivants :

« **ARTICLE 7 – Capital social :**

Le capital social s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Il est composé de MILLE (1000) parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Répartition actuelle du capital social :

Le capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-proprieté
Mr Jérôme CRUCIFIX	2 parts N°1 et 2	498 parts N°3 à 500	-
Mme Aurélie CRUCIFIX	2 parts N°501 et 502	498 parts N°503 à 1000	-
Mme Lison CRUCIFIX			498 parts N°3 à 251 et 503 à 751
Mme Léontine CRUCIFIX			498 parts N°252 à 500 et 752 à 1000
Total	4 parts	996 parts	996 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

**PLUS-VALUES – TITRES DE SOCIETE A L'IMPOT SUR LE REVENU A
PREPONDERANCE IMMOBILIERE**

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de revente, lesquelles plus-values sont soumises au moment de la vente :

- A l'impôt au taux actuel de 19% ;
- Aux prélèvements sociaux au taux actuel de 17,2%.

Diverses causes d'exonération peuvent toutefois trouver à s'appliquer, à savoir :

- La cession de titres de société à prépondérance immobilière qui met, en droit ou en fait, gratuitement un logement à la disposition de l'associé cédant qui l'occupe à titre de résidence principale (seule la fraction de la plus-value déterminée en fonction de la valeur du logement occupé par l'associé par rapport à la valeur globale de l'actif social est exonérée) ;
- La cession de parts sociales détenues depuis plus de 22 ans, qui est exonérée d'impôt, et la vente d'un bien détenu depuis plus de 30 ans, qui est également exonérée de prélèvements sociaux.

Lorsqu'aucune cause d'exonération ne peut être retenue, l'impôt et les prélèvements sociaux s'appliquent sur la plus-value nette imposable, déterminée par différence entre le prix de cession et le prix de revient des parts sociales et après application d'un abattement pour durée de détention à compter de la cinquième année de détention.

Deux situations peuvent être envisagées :

1ent – La vente des parts sociales en cours de démembrement :

En cas de vente des biens objet des présentes en cours de démembrement, une plus-value nette imposable sera éventuellement dégagée :

- Par les usufruitiers ;
- Par les nus-propriétaires.

Les présentes ne constituent ni le point de départ du délai de détention, ni le prix d'acquisition dans le calcul de la plus-value imposable dégagée par les usufruitiers. En effet, dans ce calcul, il conviendra de se référer à l'acte par lequel les usufruitiers sont devenus propriétaires des biens concernés.

En revanche, les présentes constituent à la fois la date et le prix d'acquisition dans le calcul de la plus-value imposable au nom des nus-propriétaires. Concrètement, la plus-value sera donc déterminée pour les nus-propriétaires par différence entre la quote-part du prix de vente afférente à la nue-propriété et la valeur de la nue-propriété des biens retenue aux présentes.

2ent – La vente des biens après extinction de l'usufruit :

En cas de vente des parts sociales objet des présentes après extinction de l'usufruit, une plus-value nette imposable sera éventuellement dégagée par les nus-propriétaires, devenus alors pleins propriétaires.

Les présentes constituent alors à la fois la date et le prix d'acquisition dans le calcul de la plus-value imposable. En ce qui concerne le prix d'acquisition, le montant retenu sera la valeur de la pleine propriété des biens au moment de la donation. Concrètement, la plus-value sera donc déterminée par différence entre le prix de vente et la valeur en pleine propriété des biens retenue aux présentes.

PLUS-VALUES – TITRES DE SOCIETES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des modalités d'imposition de la plus-value sur titres en cas d'aliénation à titre onéreux, et en particulier :

- 1- Qu'en cas d'aliénation à titre onéreux d'actions démembrées intervenant en cours de démembrement, il conviendra de distinguer trois situations :
 - a. En cas de versement de la totalité du prix de cession à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, seul ce dernier sera redevable de l'impôt et des prélèvements sociaux. L'assiette de

l'impôt et des prélèvements sociaux sera alors égale, en principe, à la différence entre le prix de cession et le prix de revient (lui-même égal au prix de revient des titres pour l'usufruitier en pleine propriété majoré de l'accroissement de valeur de la nue-propriété constaté entre l'acquisition initiale des titres et la présente donation-partage) sans abattement pour durée de détention. A cette assiette seront appliqués l'impôt au taux fixe de 12,8% et les prélèvements sociaux au taux fixe de 17,2% ;

- b. En cas de remploi du prix de cession dans un bien démembré, seul le nu-propriétaire sera redevable de l'impôt et des prélèvements sociaux. L'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux et leurs taux seront les mêmes que ci-dessus ;
- c. En cas de répartition du prix de cession, chacun (usufruitier et nu-propriétaire) sera redevable de l'impôt et des prélèvements sociaux sur la fraction du prix de cession lui revenant. L'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux du chef de l'usufruitier sera égale à la différence entre la valeur de l'usufruit sur le prix de cession et la valeur de l'usufruit sur le prix de revient des titres cédés, cette assiette étant ensuite soumise à l'impôt au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%. L'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux du chef du nu-propriétaire sera égale à la différence entre la valeur de la nue-propriété sur le prix de cession et la valeur de la nue-propriété mentionnée aux présentes, laquelle assiette sera soumise à l'impôt au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Observation étant ici faite qu'en présence d'une opération préalable ayant généré un sursis d'imposition tel que prévu à l'article 150 O B du Code Général des Impôts (soit réalisation d'un apport de titres d'une société à l'impôt sur les sociétés à une autre société à l'impôt sur les sociétés avant le 13 novembre 2012, soit réalisation d'un tel apport à compter du 13 novembre 2012 à condition que l'apporteur n'ait pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport), le prix de revient initial est déterminé compte tenu du prix de revient des titres apportés lors de l'opération ayant généré le sursis d'imposition.

- 2- En cas d'aliénation à titre onéreux d'actions données en pleine propriété ou d'actions données en nue-propriété mais postérieurement à l'extinction de l'usufruit, l'assiette de l'impôt et des prélèvements sociaux sera constituée par la différence entre le prix de cession et la valeur en pleine propriété des titres mentionnées aux présentes, laquelle assiette sera soumise à l'impôt au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Le tout sous réserve de modifications législatives ou réglementaires, ou de changement de la doctrine de l'administration fiscale intervenant entre ce jour et la date de l'aliénation à titre onéreux.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités au greffe du tribunal de commerce ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents du greffe du tribunal de commerce ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CLAUDE Lucie
agissant en qualité
de représentant a
signé

à Saint Nicolas de Port
le 10 janvier 2025



M. DAVEAU Kevin
agissant en qualité
de représentant a
signé

à Saint Nicolas de Port
le 10 janvier 2025



et le notaire Me DEL
MARCO FRANCK a
signé

à Saint Nicolas de Port
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DIX JANVIER



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
354023202574915